

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JV

Arrêté préfectoral imposant à la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS des prescriptions complémentaires relatives au dépôt d'éthanol pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 accordant à la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS – siège social : 76 rue d'Amsterdam à PARIS (75009) – l'autorisation d'augmenter le débit des installations de chargement des citernes routières à SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS pour la poursuite d'exploitation de son dépôt (éthanol) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 imposant à la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS à la Préfecture du Nord en date du 1er avril 2020 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-3004 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 20 mars 2020 ne soumettant pas le projet de l'exploitant à évaluation environnementale ;

Vu le rapport du 5 janvier 2021 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 a été publié le 16 novembre 2010 et s'applique au dépôt ;

Considérant que les prescriptions applicables au site doivent être mises à jour au regard du dossier déposé par l'exploitant ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant ne constituent pas de modifications substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, pour l'exploitation des installations de la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS ;

Considérant que ces modifications nécessitent d'actualiser les dispositions applicables à l'établissement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS, dont le siège est situé 76 rue d'Amsterdam à PARIS (75009), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de SAINT-POL-SUR-MER (59430), au 50 avenue Maurice Berteaux, sous réserve du respect des dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Situation administratives

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
47XX		A-SH	Rubrique(s) nommément désignée(s)	Voir annexe 1 information sensible – Non communicable au public
1434	1a	A	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : • installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieure ou égal à 100 m ³ /h	Voir annexe 1 information sensible – Non communicable au public
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Voir annexe 1 information sensible – Non communicable au public
4331	2	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Voir annexe 1 information sensible – Non communicable au public
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Voir annexe 1 information sensible – Non communicable au public

Le site est classé seuil haut par dépassement direct. Le détail de la situation administrative est donnée en annexe 1 (Information sensible non communicable au public).

Article 3 – Prescriptions vis-à-vis du stockage d'azote liquide

Le stockage d'azote de l'établissement ne dépasse pas 3 000 litres. Ce dernier et le poste de dépotage de l'azote sont situés à au moins 25 m des limites du site de telle sorte qu'aucune zone d'effets irréversibles, d'effets létaux et d'effets létaux significatifs ne sortent du site.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE,
- au Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 AVR. 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Détail de la situation administrative du dépôt

Non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées